MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès



ARRETE N° ____ 2 6 7 2 ___/MDDEFE/CAB portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement;

Vu l'arrêté n°8233/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 05 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone II (Sangha) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;

ARRETE

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, dénommé "conseil de concertation".

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- examiner et approuver les microprojets et activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;

/approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;

- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socioéconomique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique, prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par un règlement intérieur.

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil départemental de la Sangha;
- premier vice-président : représentant des communautés villageoises ;
- deuxième vice-président : représentant de "Industrie Forestière de Ouesso" ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Mokeko, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé,
- membres :
 - un représentant de la préfecture de la Sangha;
 - le sous-préfet de Mokéko;
 - le sous-préfet de Pikounda ;
 - le directeur départemental de l'économie forestière de la Sangha;
 - le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Sangha ;
 - le directeur départemental de l'environnement de la Sangha;
 - le directeur départemental de l'agriculture de la Sangha ;
 - le directeur départemental de l'élevage de la Sangha;
 - le directeur départemental de la pêche de la Sangha;
 - le chef de brigade de l'économie forestière de Pikounda ;
 - deux représentants de "l'Industrie Forestière de Ouesso";
 - un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Odzala-Kokoua;
 - un représentant du parc national Odzala-Kokoua;
 - vingt six représentants des communautés villageoises élus, dont au moins cinq semi-nomades et cinq femmes;
 - quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
 - toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres. Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée, notamment, de :

- suivre la réalisation des microprojets :
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation :
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 7 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Mokéko. Il est assisté:

- du chef de brigade de l'économie forestière de Pikounda ;
- du chef de poste agricole de Ngombé ;
- du chef de poste agricole de Pikounda :
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé;
- du représentant des communautés villageoises choisi parmi les vingt six élus ;
- du représentant de "l'Industrie Forestière de Ouesso" :
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres des comités de villages concernés, assurera la gestion des fonds :

Article 8 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de "industrie forestière de Ouesso", pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 9: En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, il est mis en place un comité d'évaluation.

I est chargé de procéder à une évaluation technique et financière des activités menées.

Article 10 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Sangha ;
- vice-président : représentant du ministère de l'économie forestière ;
- membres:
 - un représentant de "industrie forestière de ouesso" ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales locales;
 - un représentant des vingt six élus appartenant à un autre village que celui où s'exécute le projet;
 - toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le

avril 20¶0

Henri DJOMBO